



WWF-CANADA
FONDATION DU WWF-CANADA
CODE DE DÉONTOLOGIE

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

Les conseils d'administration (le « **Conseil** ») du World Wildlife Fund Canada (Fonds mondial pour la nature au Canada) et de la World Wildlife Fund Canada Foundation (Fondation du Fonds mondial pour la nature au Canada), collectivement appelés ici le « **WWF-Canada** », ont élaboré et adopté ce Code de pratiques et d'éthique en affaires, intitulé *Code de déontologie* (le « **Code** »), fondé sur les valeurs du WWF-Canada et sur les lois, règles et règlements régissant le WWF-Canada, ses activités et son statut d'organisme de bienfaisance. Ce Code vient étayer la volonté qu'a le WWF-Canada d'exercer ses activités dans le respect des normes d'éthique les plus rigoureuses.

Ce Code, de même que les normes et procédures énoncées aux présentes, a pour but de promouvoir :

- un comportement honnête et éthique, l'intégrité dans toutes les transactions et le respect de la loi;
- la prévention des conflits d'intérêts réels ou apparences de conflit, ainsi que la divulgation appropriée et le traitement éthique de tout conflit réel ou apparence de conflit qui n'aura pu être évité;
- le signalement diligent de toute transgression connue, ou raisonnablement présumée, à ce Code;
- l'imputabilité en matière de respect de ce Code.

Ce Code s'applique à tous les administrateurs, cadres, employés, contractants, consultants et bénévoles du WWF-Canada. Chacune de ces personnes est désignée comme étant une « **Personne assujettie** » aux présentes. Le WWF-Canada s'assurera de faire connaître ce Code à toutes les Personnes assujetties.

Chaque Personne assujettie a la responsabilité de comprendre et de respecter ce Code, et d'agir de manière à ce qu'il soit respecté, y compris en coopérant à toute enquête sur une transgression de ce Code. Le respect de ce Code et les comportements conformes à son application sont des conditions *sine qua non* du maintien d'un emploi au sein du WWF-Canada ou d'une association avec celui-ci. Nul ne peut invoquer comme excuse à une transgression le fait qu'elle ait été dirigée ou demandée par une autre personne.

Ce Code se veut en principe exhaustif, mais il ne peut couvrir toutes les situations mettant en jeu des questions ou décisions d'ordre éthique qui peuvent se présenter. Il incombe à chaque Personne assujettie de constamment s'assurer que sa conduite respecte les principes et particularités de ce Code. Chaque Personne assujettie doit aussi présumer que les actions qu'elle entreprend pourraient faire l'objet d'un examen complet du public. En toute situation douteuse, la Personne assujettie devrait consulter son supérieur, le service des ressources humaines, le service des opérations, le directeur financier, le président ou un membre du Conseil, selon le cas, jusqu'à ce qu'elle soit assurée que tous les faits pertinents sont connus et ont été pris en compte, et que la démarche choisie dans cette situation est bien celle préconisée par ce Code.

Ce Code s'ajoute aux autres politiques et codes de pratiques en affaires du WWF-Canada, y compris sa *Politique de dénonciation*, sa *Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts* (personnel), sa *Politique et lignes directrices en matière de pratiques* (Conseil et comités du Conseil) et sa *Politique anticorruption*. Les Personnes assujetties devraient aussi se familiariser avec ces politiques et codes afin d'y adhérer rigoureusement.

Conduite honnête et éthique

1. Chaque Personne assujettie a le devoir, envers le WWF-Canada, d'agir en tout temps de manière éthique avec la plus grande honnêteté et intégrité. Il ne faut pas chercher à obtenir d'avantage concurrentiel ou de profit par le biais de pratiques d'affaires illégales, malhonnêtes ou contraires à l'éthique.

Conflit d'intérêts

2. (I) Chaque Personne assujettie doit toujours veiller scrupuleusement à éviter toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Un conflit d'intérêts survient ou risque de survenir en toute circonstance où une Personne assujettie a ou peut avoir un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, qui s'avère différent des intérêts du WWF-Canada ou supplémentaire à ceux-ci, ou qui va au-delà des seuls intérêts du WWF-Canada.

(II) Une situation de conflit peut se présenter lorsqu'un administrateur, cadre, employé, contractant, consultant ou bénévole du WWF-Canada pose des gestes ou a des intérêts qui risquent de lui rendre difficile l'exécution objective de son travail pour le compte du WWF-Canada. Étant donné la diversité des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, chaque Personne assujettie devrait se demander en toutes circonstances si un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent existe ou risque d'exister.

(III) Aucun cadeau, divertissement ou autre avantage ou occasion ne devrait être demandé, accepté ou toléré par une Personne assujettie pour son bénéfice exclusivement personnel ou familial, que ce soit dans un contexte d'affaires (c'est-à-dire de la part d'un tiers faisant affaire avec le WWF-Canada ou agissant à titre de souscripteur ou subventionnaire) ou en vertu de sa situation ou de son poste au sein du WWF-Canada, à moins de répondre aux critères suivants : (i) les circonstances n'enfreignent pas la *Politique anticorruption* du WWF-Canada; (ii) le cadeau n'excède pas une valeur de 100,00 \$ ou, s'il vaut plus de 100,00 \$, il est mis à la disposition des collègues dans un espace commun pour que tous puissent le partager (par ex., un panier de fruits ou une boîte de chocolats), ou bien il est remis au directeur financier qui décidera de la meilleure façon d'en disposer au bénéfice du WWF-Canada; (iii) on ne

peur raisonnablement interpréter cela comme une incitation; et enfin (iv) cela ne contrevient à aucun règlement ni loi. Les Personnes assujetties doivent être en mesure d'expliquer les termes de cette politique à quiconque s'apprête à faire un cadeau. Quoi qu'il en soit, il est entendu qu'une Personne assujettie n'a pas le droit de demander, accepter ou permettre des cadeaux en espèces.

Il est admis que de temps à autre, des administrateurs, des cadres ou des employés engagés dans des activités de collecte de fonds, d'expansion, de marketing ou d'établissement de partenariats sont invités à se divertir par des clients potentiels, des donateurs ou des organisations subventionnaires, ou encore par des tiers faisant affaire ou souhaitant le faire avec le WWF-Canada. Ce genre de divertissement peut se présenter sous forme de repas ou d'invitations à des événements où le client potentiel, le donateur, le subventionnaire ou le tiers est présent et où il y a une réelle possibilité d'interagir afin de faire progresser les affaires du WWF-Canada. Ce genre d'activité n'est pas considéré comme une façon d'obtenir un bénéfice exclusivement personnel (ni familial si le client potentiel, le donateur, le subventionnaire ou le tiers a invité quelque membre de la famille de l'administrateur, du cadre ou de l'employé). Dans ce contexte, toutefois, les administrateurs, cadres et employés doivent tenir compte des motivations de l'invitation afin de s'assurer que l'activité proposée est justifiée par une affaire en cours ou s'inscrit dans un esprit de courtoisie et de bonne gestion des relations d'affaires. Dans tous les cas, ces divertissements doivent répondre aux critères (i), (iii) et (iv) de l'alinéa précédent et, si la valeur du divertissement dépasse 100,00 \$, il faut le signaler au directeur financier.

(IV) Toute Personne assujettie doit immédiatement signaler par écrit à la personne appropriée, telle que désignée dans la *Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts* (personnel) ou la *Politique et lignes directrices en matière de pratiques* (Conseil et comités du Conseil), toute transaction ou relation potentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un conflit d'intérêts. La Personne assujettie ne fera rien pour poursuivre cette transaction ou relation à moins et jusqu'à ce que la situation ait été examinée par l'instance appropriée et jugée conforme à la politique pertinente. Dans l'éventualité où une telle transaction ou relation s'avère de nature matérielle et risque raisonnablement de donner lieu à un conflit d'intérêts, toute transaction ou relation de cet ordre nécessitera l'approbation du Comité de vérification, des finances et de l'investissement (« **Comité de vérification** »). Une déclaration d'intérêt doit figurer au procès-verbal du Comité de vérification.

Protection des actifs du WWF-Canada

3. (I) Chaque Personne assujettie doit agir de manière à protéger la réputation, les biens et les ressources du WWF-Canada et à en assurer l'utilisation responsable et efficace. Sous réserve des dispositions contraires énoncées dans le présent Code, tous les actifs et ressources du WWF-Canada ne doivent servir qu'à des fins d'affaires légitimes.

(II) Bien que les installations et ressources du WWF-Canada (y compris les installations matérielles, les équipements informatiques, les outils et ressources de technologie de l'information, les téléphones, photocopieurs et appareils de vidéoconférence) soient destinées aux activités liées au WWF-Canada, un usage personnel limité peut être permis aux fins de communications et d'intérêts personnels. Tout usage personnel des installations, du personnel et des autres ressources du WWF-Canada doit se faire durant des périodes de temps personnel, ne mobiliser qu'un minimum de ressources, ne pas nuire aux activités du WWF-Canada ni compromettre sa réputation. Aucune Personne assujettie ne peut faire un usage personnel des installations, du personnel et

des autres ressources du WWF-Canada à des fins de lobbying politique ou personnel, d'activités commerciales ou lucratives sans lien avec le WWF-Canada, d'activités illégales ou contraires à l'éthique comme la transmission de matériel obscène, raciste, agressif ou autrement inacceptable; ni à des fins de téléchargement ou d'impression de matériel didactique pour soi-même ou sa famille, y compris le matériel servant à des cours suivis ou enseignés par soi-même ou un membre de sa famille; ni dans le but d'accéder à des sites de jeux ou paris, de chaînes de lettres ou de vidéos en ligne, ou d'en télécharger ou transmettre le contenu; ni aux fins d'activités comme la publication d'articles sur des sites de discussion de groupe, le clavardage ou la participation à des listes d'abonnements pouvant associer le WWF-Canada à des enjeux contraires à ses valeurs et prêtant à controverse. Le WWF-Canada se réserve un droit de regard sur toutes les communications effectuées par le truchement de ses ressources et les Personnes assujetties ne devraient s'attendre à aucune confidentialité lorsqu'elles utilisent ces ressources. Les Personnes assujetties doivent aussi se montrer vigilantes afin de protéger l'intégrité de la sécurité du réseau du WWF-Canada.

(III) Le devoir de protéger les actifs du WWF-Canada s'applique aux renseignements exclusifs qui comprennent notamment la propriété intellectuelle comme les marques de commerce et les droits réservés (y compris sur les biens détenus par le WWF international et utilisés sous licence par le WWF-Canada), ainsi que les plans de marketing et d'affaires. L'utilisation ou la diffusion de ces renseignements sans autorisation constitue une infraction à ce Code et pourrait s'avérer illégale et donner lieu à des sanctions civiles ou pénales.

Confidentialité des renseignements du WWF-Canada

4. (I) Chaque Personne assujettie doit protéger le caractère confidentiel de tout renseignement non public ayant trait au WWF-Canada ou transmis au WWF-Canada par des tiers, sauf quand la divulgation en est dûment autorisée ou obligatoire en droit. Toute Personne assujettie doit être constamment consciente de la nature confidentielle des renseignements auxquels elle a accès relativement au WWF-Canada, à ses clients potentiels et à ses donateurs, et doit faire preuve de la plus grande discrétion lorsqu'elle a des échanges concernant quelque renseignement de cet ordre, que ce soit avec d'autres Personnes assujetties n'ayant pas l'habitude de ce genre de renseignement ou avec des tiers. Et plus particulièrement, les Personnes assujetties qui traitent des renseignements personnels liés à des personnes ou à leurs familles doivent s'assurer d'agir en tout temps dans le respect des lois en vigueur relatives à la protection de la vie privée. L'obligation de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement non public demeure même après que les administrateurs, cadres, employés, contractants, consultants ou bénévoles cessent de siéger au Conseil ou d'être de quelque façon associés aux activités du WWF-Canada.

(II) S'il advient qu'un invité (y compris un membre honoraire) soit présent lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, le président du Conseil ou du comité en question précisera d'emblée si les délibérations doivent rester confidentielles.

Traitement équitable

5. Chaque Personne assujettie doit traiter de manière honnête, éthique, équitable et de bonne foi avec les administrateurs, cadres, employés, contractants, consultants ou bénévoles du WWF-Canada, de même qu'avec toute personne ou entité faisant affaire avec le WWF-Canada ou agissant comme donateur ou concurrent du WWF-Canada. Et en particulier, aucune Personne assujettie ne tirera injustement avantage de quiconque

par le biais de la manipulation, de la dissimulation, de l'utilisation induite de renseignements confidentiels, de la fausse déclaration de faits importants ou de quelque autre pratique illégale.

Protection et bon usage des occasions favorables

6. Aucune Personne assujettie n'a le droit de profiter elle-même ni de faire profiter quiconque personnellement des occasions favorables qu'elle découvre ou qui se présentent à elle du fait de sa situation au sein du WWF-Canada ou grâce à son utilisation des biens ou renseignements du WWF-Canada. Aucune Personne assujettie ne se servira des biens ou renseignements du WWF-Canada, ni de sa situation au sein du WWF-Canada, pour son bénéfice personnel ou celui de quiconque, ni ne fera directement ou indirectement concurrence de quelque manière que ce soit au WWF-Canada. Chaque Personne assujettie a le devoir, envers le WWF-Canada, de faire progresser les intérêts légitimes du WWF-Canada lorsque l'occasion s'en présente.

Respect des lois, règles et règlements

7. Dans l'exécution de ses tâches pour le compte du WWF-Canada, ou en agissant comme administrateur, cadre, employé, contractant, consultant ou bénévole du WWF-Canada, toute Personne assujettie respectera toutes les lois, règles et réglementations applicables au Canada et sous toute autre juridiction territoriale où le WWF-Canada exerce ses activités. Chaque Personne assujettie se doit d'acquérir une connaissance adéquate des obligations juridiques associées à ses tâches de manière à pouvoir les accomplir dans les limites de ce que la loi permet et de façon à reconnaître les cas nécessitant une consultation sur les obligations juridiques pertinentes auprès d'autres personnes possédant davantage de compétences en la matière.

Activités politiques

8. Le WWF-Canada est assujetti aux lois canadiennes et aux politiques pertinentes de l'Agence du revenu du Canada, de même qu'aux lois en vigueur aux États-Unis et aux politiques pertinentes de l'Internal Revenue Service en ce qui a trait à son engagement en politique partisane ou aux activités de lobbying. Bien que les Personnes assujetties soient libres de participer à de telles activités à titre personnel, il se peut que les actions politiques d'une personne soient erronément imputées au WWF-Canada. Dans le but d'éviter ce genre de confusion et toute apparence de pratique répréhensible, la personne devrait discuter à l'avance avec son supérieur immédiat de son intention de participer à quelque activité politique que ce soit; au cas où le directeur financier ou le président envisage de participer à des activités politiques, il doit en parler au préalable avec le président du Comité de rémunération, de gouvernance et des candidatures. Par ailleurs, les activités politiques d'une Personne assujettie ne doivent s'effectuer que pendant ses heures normales de loisir, sans recours au nom ni aux installations, équipements ou ressources du WWF-Canada.

Activités et postes d'administrateur à l'extérieur de l'organisme

9. Outre les directives énoncées dans la *Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts* (personnel), un employé du WWF-Canada ne doit participer à aucune activité à l'extérieur de l'organisme, y compris à titre d'administrateur ou de membre d'un comité consultatif ou d'un groupe de travail d'une autre organisation, qui pourrait nuire au bon accomplissement de ses devoirs envers le WWF-Canada. À moins d'y être autorisé par le supérieur approprié, un employé du WWF-Canada ne doit exercer aucune activité externe durant ses heures de travail ni se servir des installations ou ressources du WWF-Canada pour ce faire, et ne doit pas engager implicitement l'appui

ou la commandite du WWF-Canada en faveur de quelque autre organisation ou de ses initiatives. L'autorisation d'utiliser les installations du WWF-Canada pour une activité externe ou d'y consacrer des heures de travail sera généralement accordée dans le cas d'activités telles que la participation à des associations professionnelles, à des conférences ou à des cours en lien avec les intérêts du WWF-Canada. Si un employé est autorisé à entreprendre des activités externes durant ses heures de travail ou en se servant des biens ou ressources du WWF-Canada, et que celui-ci reçoit une rémunération, cette rémunération doit être versée au WWF-Canada. Plus particulièrement, les employés du WWF-Canada ne doivent s'engager dans aucun autre emploi ni activité commerciale ou professionnelle à l'extérieur si cette activité est en concurrence ou en conflit avec les programmes ou intérêts du WWF-Canada, si elle porte atteinte à la réputation du WWF-Canada ou si elle menace de quelque façon son statut d'organisme charitable.

10. Si un employé du WWF-Canada désire accepter un poste d'administrateur ou de membre d'un comité consultatif ou d'un groupe de travail d'une autre organisation autrement que sur demande du WWF-Canada, cet employé doit révéler au directeur financier tout poste de cet ordre qu'il détient au sein de toute entité commerciale publique ou privée, ou de toute entité sans but lucratif, et ce dans les trente (30) jours suivants tout changement aux informations précédemment divulguées. En outre, avant d'accepter une telle nomination au sein d'une entité commerciale publique ou privée, ledit employé doit obtenir l'autorisation des cadres supérieurs pertinents (dans le cas du directeur financier et du président, l'autorisation doit venir du Conseil). Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas d'un poste d'administrateur ou de membre d'un comité consultatif ou d'un groupe de travail d'une organisation sans but lucratif si celle-ci n'est pas considérée comme étant concurrente du WWF-Canada.

Signalement des infractions au Code

11. (I) Chaque Personne assujettie doit signaler immédiatement toute infraction par quiconque à ce Code, à la *Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts* (personnel) ou à la *Politique et lignes directrices en matière de pratiques* (Conseil et comités du Conseil) dont ladite personne assujettie a connaissance ou qu'elle soupçonne raisonnablement, conformément à la *Politique de dénonciation* du WWF-Canada. Tout retard inopportun de signalement d'une infraction connue ou soupçonnée est en soi une infraction à ce Code.

(II) Le WWF-Canada assure chaque Personne assujettie que l'organisme n'exercera, ni ne permettra dans la pleine mesure de ses pouvoirs raisonnables que s'exerce, aucune sanction ni représailles de quelque sorte pour les signalements faits de bonne foi à propos d'infractions connues ou soupçonnées à ce Code. L'assurance qu'a une Personne assujettie de pouvoir dénoncer les infractions sans crainte de sanction ni de représailles est essentielle à la mise en œuvre effective de ce Code.

Imputabilité et conformité

12. Le Conseil a la responsabilité de veiller au respect de ce Code. Chaque Personne assujettie sera tenue responsable de son propre respect de ce Code. Les cadres, employés, contractants, consultants et bénévoles du WWF-Canada qui enfreignent ce Code pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la possibilité de cessation d'emploi ou d'association avec le WWF-Canada. Toute infraction à ce Code par un administrateur sera traitée comme le dictent les circonstances et pourra donner lieu à une demande que cet administrateur donne sa démission.

Exemptions

13. Le Conseil, le Comité de vérification ou le Comité de rémunération, de gouvernance et des candidatures peuvent accorder une exemption précise et limitée de n'importe quelle disposition de ce Code s'ils estiment, en se fondant sur des renseignements qu'ils jugent crédibles et convaincants, qu'une telle exemption s'avère appropriée dans ces circonstances précises. Chaque situation sera traitée comme un cas distinct, de sorte qu'une décision dans un cas n'aura aucune influence sur un autre cas. Dans la plupart des cas, il est peu probable qu'une exemption sera accordée.